



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Statut

Question écrite n° 38734

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur la situation des éducateurs scolaires exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975, dite d'orientation en faveur des personnes handicapées. La loi précitée ne s'applique pas aux établissements recevant des mineurs confiés par les juges des enfants et seul un changement de la législation actuellement en vigueur permettrait de modifier la situation des personnels susvisés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu dans un souci d'harmoniser les statuts des différents établissements à ce que l'article 5 précité soit modifié de façon à étendre son champ d'application.

Texte de la réponse

Reponse. - personnes handicapées a limite très précisément son champ d'application aux mineurs et adultes handicapés physiques, sensoriels ou mentaux (article 1er). Cette notion de handicap ne peut donc en aucun cas s'appliquer aux jeunes délinquants, qui relèvent de l'autorité judiciaire. La prise en charge par le ministère de l'éducation nationale des dépenses d'enseignement des établissements d'éducation surveillée ne peut être résolue par la simple modification d'un article de la loi précitée. Cela impliquerait la mise en œuvre d'une nouvelle législation, ce qui n'est pas envisagé actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38734

Rubrique : Enseignement: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1396

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2040